



DELIBERATION n°Del.2026-IX-123
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Septembre 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10/06/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Cécile MORAT, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Anne-Marie BERNARD, Philippe STRAPPAZZON, Nadège RAT, Coralie LUCAS, Marie-José MANIGLIER, Yann GISIN, Aline BOURILLON, Pablo CALLEJO, Elke PIJCK, Arnaud GARNIER, Fabrice PALENI, Gaëlle BENIERE, Quentin DUNAND, Charlyne BINET, Florence BOTTALA-GAMBETTA, Stéphane GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Gilles ANDREVON, Martine BRASSOUD, *conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Stéphane LAURENCE a donné procuration à Guillaume GASSIE
Camille LAROUY a donné procuration à Pascal BOULAY
Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD
Jean-Louis MERLE a donné procuration à Charlyne BINET

ABSENTS : Néant

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le **23 SEP. 2026**

De la publication le **23 SEP. 2026**

Demande au Préfet d'organiser les élections de la commission syndicale de la section du Couchant

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2411-1 et suivants relatifs aux sections de commune ;

VU l'article L2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les membres de la commission syndicale sont élus par les électeurs de la section et que le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux et la séance d'installation du Conseil Municipal de Faverges-Seythenex le 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la section de Commune de la Commune de Faverges-Seythenex « La section du Couchant » constitue une personne morale de droit public disposant de biens et de droits distincts de ceux de la Commune ;

CONSIDERANT qu'après chaque renouvellement général des conseillers municipaux, lorsque la moitié des électeurs de la section ou le Conseil Municipal lui adresse à cette fin une demande dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les 3 mois suivant la réception de la demande.

CONSIDERANT la demande de la section du Couchant en date du 29 juillet 2026 relatif au renouvellement des membres de sa Commission Syndicale ;

Il convient donc de solliciter Monsieur le Préfet afin qu'il engage la procédure prévue à l'article L2411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de l'organisation des élections de la commission syndicale de la section du Couchant et qu'il convoque les électeurs de la section.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-  **SOLLICITE** le représentant de l'Etat dans le département afin qu'il engage la procédure prévue à l'article L2411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de l'organisation des élections de la commission syndicale de la section du Couchant et qu'il détermine les dates du scrutin,
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Guillaume GASSIE



Le Maire,
Yves CREPEL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.